



Défenseuse
des Nations Unies
des droits des victimes

Foire aux questions

- Sur le travail de la Défenseuse des droits des victimes et des Spécialistes des droits des victimes hors classe

Table des matières

- 3 Mandat et rôle
- 8 Gestion des attentes
- 10 Compensation / Réparation
- 11 Les victimes LGBTQI+
- 12 Enquêtes
- 13 Rapport
- 15 Suivi des victimes
- 16 Revendications de paternité
- 18 Cartographie de l'assistance aux victimes
- 20 Droits des victimes à l'assistance et au soutien
- 23 Le droit d'être protégé

Vous avez
une
question?

Si vous ne trouvez
pas la réponse ici,
contactez-nous à
ovra@un.org

Design: Yvonne Nelson Brand Design, Amsterdam, Pays-Bas (Volontaire en ligne de l'ONU).

©OVRA 2021

Mandat et rôle

■ Quel est le rôle de la Défenseuse des droits des victimes?

Le rôle de la Défenseuse des droits des victimes consiste à mettre les droits et la dignité des victimes, leurs expériences et leurs besoins au premier plan de la lutte des Nations Unies contre l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par le personnel des Nations Unies et le personnel apparenté. Les victimes de ces torts souffrent souvent de graves traumatismes. La Défenseuse des droits des victimes s'efforce de faire en sorte que cela soit reconnu, que leur droit au soutien et à l'assistance soit assuré en fonction des besoins individuels de chaque victime, qui varieront, notamment en raison de l'intersection de différents facteurs discriminatoires. La Défenseuse des droits des victimes a pour priorité de faire entendre la voix des victimes, afin qu'elles ne soient pas oubliées.

La Défenseuse des droits des victimes interagit et travaille avec tous les acteurs du système des Nations Unies, y compris les agences, les fonds et les programmes au siège et sur le terrain, les États membres, les institutions nationales des droits de l'Homme, la société civile, les organisations non-gouvernementales nationales et internationales, les médias et d'autres encore, pour s'assurer qu'une réponse intégrée à l'assistance aux victimes soit adoptée conformément à la stratégie du Secrétaire général et à la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et

d'atteintes sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2007 (A/RES/62/214, annexe).

La Défenseuse des droits des victimes se rend dans les pays où les Nations Unies sont présents afin d'acquérir une compréhension de premier plan de la manière dont l'exploitation et les atteintes sexuelles sont traitées. La Défenseuse des droits des victimes entre directement en contact avec les victimes pour connaître leurs besoins individuels et leurs avis sur les mesures de prévention et d'intervention, afin que leurs idées puissent éclairer notre travail.

■ Quels sont les rôles des Spécialistes des droits des victimes hors classe?

Les Spécialistes des droits des victimes hors classe travaillent sur le terrain pour défendre les victimes et renforcer leur droit au soutien et à l'assistance. Ces dernières sont en place en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Haïti et au Soudan du Sud. Ces Spécialistes sont le principal point focal pour toutes les victimes sur le terrain et prennent des mesures concrètes pour s'assurer qu'une approche cohérente, non-discriminatoire, adaptée au genre et aux enfants, et centrée sur les victimes soit intégrée aux efforts de soutien des Nations Unies envers les victimes. Elles maintiennent une communication régulière avec les victimes pour s'assurer qu'elles soient tenues informées du suivi de leurs plaintes.

Le mandat des Spécialistes des droits des victimes hors classe s'étend à l'ensemble du système des Nations Unies et englobe les victimes du personnel des Nations Unies et du personnel apparenté. Elles coopèrent étroitement avec les équipes de déontologie et discipline, les acteurs humanitaires et la société civile, notamment les organisations locales de défense des droits de l'Homme et les institutions nationales de défense des droits de l'Homme, telles que les Ombudsmen et les commissions

des droits de l'Homme. Elles soutiennent le développement de projets de renforcement de moyens de subsistance financés par le [Fonds d'affectation spéciale pour le soutien aux victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles](#). Les Spécialistes peuvent également fournir des conseils sur les droits des victimes aux opérations de maintien de la paix et aux équipes de pays des Nations Unies dans d'autres pays. Les Défenseurs des droits des victimes sur le terrain sont des membres du personnel des Nations Unies à temps plein qui ont d'autres fonctions mais qui remplissent les fonctions d'un Spécialiste des droits des victimes hors classe par intérim, en attendant le déploiement du membre du personnel sélectionné.

■ Quelle est la valeur ajoutée Spécialistes des droits des victimes hors classe sur le terrain?

Le fait d'avoir une personne dédiée sur le terrain dont la mission est de veiller à ce que les droits des victimes soient une priorité, une personne en qui les victimes ont confiance et envers laquelle elles peuvent se tourner pour demander de l'aide et plaider en leur faveur, fait une réelle différence. Les Spécialistes des droits des victimes hors classe s'emploient à mobiliser des ressources et à obtenir un soutien et une assistance pour les victimes en collaboration avec les opérations de maintien de paix et les missions politiques spéciales ainsi qu'avec le groupe de travail pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels et les sous-groupes sur la violence basée sur le genre, et enfin, le cas échéant, la protection de l'enfance.

Les Spécialistes des droits des victimes hors classe jouent un rôle crucial sur le terrain pour faire respecter les droits et la dignité des victimes. Elles orientent les victimes vers les partenaires d'exécution afin d'évaluer leurs besoins et leur fournir les services dont elles peuvent bénéficier et organisent le transport des victimes lorsque cela est nécessaire, en particulier dans les zones reculées. Elles localisent les victimes et les témoins et les aident à obtenir des rendez-vous pour des entretiens avec les enquêteurs. Certaines sont intégrées aux enquêtes des Nations Unies

afin de préserver les droits des victimes, les soutenir et les rassurer en les accompagnant tout au long du processus d'enquête et en informant de leurs préoccupations et leurs besoins aux enquêteurs. Elles facilitent la résolution des demandes de paternité et de pension versées aux enfants, en soutenant la collecte d'échantillons d'ADN et en aidant les victimes à ouvrir des comptes bancaires afin qu'elles puissent recevoir des pensions alimentaires. Les Spécialistes coopèrent avec tous les acteurs concernés, y compris ceux de la société civile et les institutions nationales des droits de l'Homme, afin de s'assurer que les droits des victimes à l'assistance et au soutien soient respectés.

■ **Qu'est-ce qu'un point focal pour les droits des victimes?**

Dans certains pays dépourvus de Spécialistes des droits des victimes hors classe, des points focaux pour les droits des victimes ont été nommés afin de défendre leurs droits. Le réseau pour la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles au Népal a été le premier à nommer un point focal pour les droits des victimes, suivant ainsi l'idée d'un mandat global à l'échelle du système des Spécialistes des droits des victimes hors classe. La Défenseuse des droits des victimes encourage la création d'un plus grand nombre de postes de Spécialistes des droits des victimes hors classe et la nomination de points focaux pour les droits des victimes dans les contextes de paix, d'aide humanitaire et de développement. Le Bureau de la Défenseuse des droits des victimes a produit un modèle des termes de référence génériques pour les points focaux pour les droits des victimes.

■ **Comment sont sélectionnés les Spécialistes des droits des victimes hors classe?**

Les Spécialistes des droits des victimes hors classe sont des membres du personnel des Nations Unies sélectionnés par un processus régulier de recrutement compétitif ou déployés par le biais du fichier des Spécialistes des droits des victimes hors classe.

■ **En quoi l'exploitation et/ou les atteintes sexuelles diffèrent-elles du harcèlement sexuel?**

Les Nations Unies définissent l'atteinte sexuelle comme une intrusion physique réelle ou menacée de nature sexuelle, que ce soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives. Toute activité sexuelle avec un enfant (pour les Nations Unies, une personne de moins de 18 ans) constitue une atteinte sexuelle. L'exploitation sexuelle est définie comme tout abus réel ou tenté d'une position de vulnérabilité, d'un pouvoir inégal ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de tirer un profit monétaire, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'une personne.

Le harcèlement sexuel se réfère à une conduite interdite sur le lieu de travail ou en rapport avec le travail affectant le personnel des Nations Unies et le personnel apparenté. Dans le contexte des Nations Unies, le harcèlement sexuel fait référence à des comportements interdits perpétrés par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté. Il est défini par la circulaire ST/SGB/2019/8 et implique toute avance sexuelle importune, toute demande de faveur sexuelle, tout comportement ou geste verbal ou physique de nature sexuelle ou tout autre comportement de nature sexuelle dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit perçu comme offensant ou humiliant pour autrui, lorsque ce comportement interfère avec le travail, devient une condition d'emploi ou crée un environnement de travail intimidant, hostile ou offensant.

Gestion des attentes

■ Comment gère-t-on les attentes des victimes quant à l'assistance qu'elles recevront des Nations Unies?

Les Spécialistes des droits des victimes hors classe et les autres membres du personnel sont en charge de la définition du type d'assistance que les victimes peuvent s'attendre à recevoir en fonction du contexte et d'autres facteurs. La [Stratégie globale des Nations Unies](#) adoptée par l'Assemblée générale en 2007, complétée par le Protocole des Nations Unies sur la mise à disposition d'une assistance aux victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles (2019), définit les formes d'assistance que les plaignants et les victimes doivent recevoir à partir du moment où une plainte est déposée.

Les victimes doivent recevoir une assistance et un soutien, conformément à leurs besoins individuels découlant directement de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Cela comprend les soins médicaux, y compris en matière de santé sexuelle et reproductive, les services juridiques, le soutien psychologique, les moyens de subsistance et l'aide matérielle de base, comme la nourriture, les vêtements, le transport, les secours et un logement sûr. Les entités des Nations Unies peuvent fournir une assistance et un soutien directs aux victimes en fonction de la capacité et de la disponibilité des ressources.

La Stratégie globale indique que l'assistance et le soutien devraient être fournis par le biais des services et programmes existants et de leurs réseaux. Dans la plupart des cas, les victimes seront orientées par l'entité des Nations Unies concernée vers des prestataires de services externes, par le biais de voies d'orientation établies en matière de violence basée sur le genre et de protection de l'enfance, et en tenant compte de leur qualité pour prévenir tout nouveau préjudice ou traumatisme pour la victime. Si nécessaire, les Nations Unies soutiennent le développement de nouveaux services. Dans le cadre des missions de paix, en l'absence de tout autre moyen immédiatement disponible, un soutien rapide aux victimes, qui peut comprendre des services médicaux ou psychosociaux et des frais de voyage et d'hébergement, peut être fourni à travers les budgets des opérations de maintien de la paix (A/70/729, paragraphe 77).

Les victimes ont également droit à une assistance de plus long terme, comme des soins de santé complets, un soutien psychologique, l'accès à une assistance juridique, un soutien aux moyens de subsistance, ou encore une formation professionnelle. Les fonds d'affectation spéciale des Nations Unies, en particulier le Fonds d'affectation spéciale pour le soutien aux victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, peuvent être utilisés pour financer des projets mis en œuvre par des entités des Nations Unies ou des organisations non gouvernementales qui fournissent une assistance à plus long terme. Les entités des Nations Unies qui travaillent avec les victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles peuvent disposer de fonds dédiés à cette fin dans le cadre de leurs propres programmes. Elles contribuent parfois à un financement conjoint au niveau national.

Compensation / Réparation

■ Les Nations Unies offrent-elles une compensation ou des réparations aux victimes?

L'ONU ne prévoit ni indemnisation ni réparation pour les victimes d'exploitation et/ou d'atteintes sexuelles¹. Cependant, le Fonds d'affectation spéciale pour le soutien aux victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, créé en mars 2016 par le Secrétaire général, dispense des fonds pour des projets dans les communautés à risque d'exploitation et/ou d'atteintes sexuelles, qui cherchent à restaurer la dignité des victimes, notamment par l'autonomisation financière.

¹ Les Nations unies considèrent que la réparation comprend : la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition, conformément aux Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (A/RES/60/147).

Les victimes LGBTQI+

■ La Défenseuse des droits des victimes et les Spécialistes des droits des victimes hors classe soutiennent-ils les victimes LGBTQI+?

Le mandat de la Défenseuse et des Spécialistes englobe toutes les victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté, sans discrimination. Par conséquent, les victimes LGBTQI+ ont droit à une assistance et à un soutien au même titre que les autres victimes. Cependant, dans certains pays où les Nations Unies opèrent, les relations entre personnes de même sexe sont criminalisées et font l'objet de sanctions sévères. Les victimes LGBTQI+ sont victimes de discrimination dans de nombreuses sociétés. Ces facteurs font que les victimes LGBTQI+ peuvent être réticentes à porter plainte pour exploitation et/ou atteintes sexuelles. La Défenseuse et les Spécialistes coopèrent avec toutes les parties prenantes, y compris les défenseurs des droits de l'Homme de la société civile, afin de faciliter un environnement propice à la dénonciation par toutes les victimes.

Enquêtes

■ La fourniture d'une assistance et d'un soutien aux victimes dépend-elle du statut de l'enquête?

Le droit d'une victime à l'assistance et au soutien est indépendant de l'enquête, il ne lui est donc pas lié. Les victimes ont droit à une assistance et à un soutien conformément à la Stratégie globale des Nations Unies dès lors qu'une plainte est déposée. Dans le cadre des enquêtes, des Défenseurs des droits des victimes sur le terrain ont participé aux missions d'enquête des Nations Unies (par exemple, en République démocratique du Congo) afin de fournir un soutien aux victimes, de les accompagner tout au long du processus, de les rassurer et de répondre à leurs questions.

Rapports

■ Comment les victimes signalent-elles les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles aux Nations Unies?

Les victimes se confient à des personnes en qui elles ont confiance et dont elles pensent qu'elles les guideront vers l'assistance dont elles ont besoin, sans distinction entre les différentes entités des Nations Unies lorsqu'elles signalent un abus ou demandent de l'aide. Par conséquent, il est possible qu'elles ne déposent pas leurs plaintes à l'entité des Nations Unies à laquelle l'auteur présumé est affilié, ou qu'elles les déposent à plusieurs entités.

Les victimes peuvent s'adresser directement aux Spécialistes des droits des victimes hors classe ou aux points focaux pour les droits des victimes sur le terrain, le cas échéant. Elles peuvent également signaler les faits par le biais de réseaux communautaires d'enregistrement des dénonciations, qui fonctionnent notamment dans certains pays soutenus par les Spécialistes ou les Défenseurs des droits des victimes sur le terrain, comme en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et au Soudan du Sud. Ces réseaux comprennent des dirigeants communautaires, des autorités locales, la société civile et des groupes de femmes et de jeunes. Dans de nombreux contextes, des lignes d'assistance téléphonique, des services de dépôt de plaintes par SMS et par Internet ont été mis en place et des boîtes à plaintes sont disponibles. Souvent, l'institution nationale des droits de

l'Homme d'un pays, telle qu'une commission des droits de l'Homme ou un Ombudsman, peut recevoir des plaintes de victimes. En Haïti, le Bureau de l'Ombudsman transmet les plaintes reçues des victimes aux Nations Unies. Les Spécialistes coopèrent avec le personnel des Nations Unies sur le terrain afin de faciliter le signalement des cas en sensibilisant les communautés et en créant des mécanismes de signalement non stigmatisants et adaptés au contexte.

Suivi des victimes

■ Pourquoi est-il important de disposer d'un outil de suivi des victimes à l'échelle du système, et quels sont les défis liés à la mise en place un tel système?

Depuis 2019, un système de suivi de l'assistance aux victimes est en place dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales de Nations Unies. Cependant, il n'y a pas d'outil généralisé pour la totalité du système des Nations Unies qui permettrait de suivre les victimes, l'assistance qu'elles ont reçue et les prestataires de services qui seraient disponibles. Or, un tel outil est nécessaire car les victimes n'opèrent pas de distinction entre les différentes entités des Nations Unies lorsqu'elles émettent des allégations ou demandent de l'aide. Les victimes peuvent chercher à obtenir de l'aide auprès de plusieurs entités des Nations Unies ou d'un prestataire de services et se déplacent également, traversant les pays ou les frontières. Pour ces raisons, un outil global pour l'ensemble du système permettant de suivre l'assistance fournie aux victimes et les prestataires de services disponibles faciliterait la fourniture d'une assistance adéquate, de qualité et appropriée aux besoins des victimes. Les défis sont notamment ceux liés à l'harmonisation des différents systèmes utilisés par les entités des Nations Unies, à la conception d'un système sûr et confidentiel et à la mobilisation des ressources nécessaires pour créer un tel système et le tenir à jour.

Revendications de paternité

■ Quels sont les obstacles à la résolution des revendications de paternité pour les enfants nés à la suite d'un acte d'exploitation et/ou d'atteinte sexuelle?

Les revendications de paternité sont régies par les lois nationales et les institutions de l'État ou des États membres concernés. Le rôle des Nations Unies dans la résolution des revendications de paternité pour les enfants nés à la suite d'une exploitation et/ou d'une atteinte sexuelle se limite à faciliter et à soutenir un processus qui mène à la reconnaissance et à la réalisation de la responsabilité parentale conformément à la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté (A/RES/62/214). Le soutien et la facilitation de ces demandes sont fournis à la mère indépendamment de tout processus disciplinaire qui pourrait avoir lieu et le statut ou le résultat d'un processus disciplinaire n'a aucune incidence sur la facilitation d'une demande. Cependant, les Nations Unies n'ont pas la capacité de régler les réclamations, ni la qualité pour les poursuivre au niveau national. Elles ne sont pas non plus en mesure de contraindre les pères à reconnaître leurs enfants, à se soumettre à des tests ADN ou à faire appliquer des ordonnances de pension alimentaire. Seuls les États membres ont le pouvoir de contraindre ces actions.

Les obstacles résultent d'un certain nombre de facteurs. Si le père de l'enfant ne reconnaît pas volontairement sa paternité, celle-ci doit normalement être établie conformément à la législation nationale de l'État de nationalité du père présumé. Cette procédure peut prévoir la réalisation d'un test ADN et/ou le dépôt d'une plainte devant les tribunaux de l'État de la nationalité du père ou de l'État d'accueil. Pour cela, la mère ou le tuteur doit disposer d'informations sur les lois et procédures applicables qui varient d'un pays à l'autre et peuvent être disponibles dans une langue que la demandeuse ne comprend pas. Les demandeuses ont généralement besoin d'une assistance juridique pour poursuivre ces procédures. L'assistance juridique n'est pas toujours facilement disponible et, lorsqu'elle l'est, il est possible que les prestataires n'aient pas l'expertise requise pour mener à bien ces affaires étant données leurs dimensions transnationales et multilingues.

D'autres procédures peuvent être nécessaires pour faire reconnaître ou exécuter dans l'État de nationalité du père les décisions rendues par des tribunaux autres que ceux de cet État. Il peut être nécessaire de trouver des moyens de faciliter le transfert des versements de la pension alimentaire aux femmes et aux enfants qui se trouvent dans des endroits éloignés ou atteints par des conflits. Les Spécialistes et d'autres membres du personnel des Nations Unies s'efforcent de surmonter ces obstacles afin que les revendications de paternité puissent être réglées et que les versements de pension alimentaire pour enfants soient reçus en toute sécurité.

Cartographie de l'assistance aux victimes

■ Quelles lacunes ont été identifiées lors de l'exercice de cartographie relatif aux services aux victimes effectué par le Bureau de la Défenseuse des droits des victimes et comment seront-elles comblées?

Le Bureau de la Défenseuse a dressé la carte des services destinés aux victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles dans 13 pays où les Nations Unies sont présents. L'exercice a nécessité une large consultation à l'échelle du système, impliquant des collègues exerçant dans ces pays. Bien que les lacunes identifiées varient d'un pays à l'autre, l'exercice de cartographie a permis de déterminer que les services, y compris les services médicaux, psychosociaux, d'hébergement, de protection et juridiques, étaient généralement fournis par le biais de canaux existants de lutte contre la violence basée sur le genre et de protection de l'enfance et largement assurés par les partenaires d'exécution. La disponibilité, l'accessibilité, la qualité, la capacité, la rapidité et les ressources de ces services varient, entraînant ainsi des écarts dans les services et les approches. Dans les zones reculées et/ou touchées par des conflits ou des urgences sanitaires, les services sont parfois absents ou très limités. Il est possible que les services ne prennent pas en compte les besoins spécifiques des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Le soutien et l'assistance juridiques

font souvent défaut, notamment en ce qui concerne les demandes de paternité ou de pension alimentaire pour enfants. Bien qu'un système de suivi de l'assistance aux victimes existe au sein des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales, il n'existe pas d'outil à l'échelle du système des Nations Unies pour suivre les victimes, ni le soutien qu'elles reçoivent, ni les prestataires de services disponibles.

Ces lacunes peuvent être comblées en veillant à ce que le soutien et les services disponibles pour les victimes de violence basée sur le genre prennent en compte la spécificité de l'exploitation et des atteintes sexuelles, y compris les besoins particuliers de leurs victimes. Les acteurs dispensant des services contre la violence basée sur le genre et les mécanismes allant en ce sens devraient être renforcés et les ressources adéquates pour les programmes de lutte contre la violence basée sur le genre rendues disponibles. Le retour d'expérience des victimes devrait être recherché afin de disposer de suffisamment de données pour fournir une base solide à l'élaboration de stratégies visant à renforcer l'assistance et le soutien aux victimes.

Une méthodologie permettant de recueillir leurs retours est en cours d'élaboration. La création d'un fonds commun à l'échelle du système des Nations Unies pour combler les lacunes en matière de soutien et d'assistance aux victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles devrait être envisagée. Afin de combler les lacunes en matière d'assistance juridique, une liste de fournisseurs potentiels d'assistance juridique bénévole est en cours d'élaboration. Un outil de suivi à l'échelle du système devrait être conçu pour qu'aucune victime ne soit oubliée. La création/désignation d'autres Spécialistes des droits des victimes hors classe ou de points focaux pour les droits des victimes dans les pays où les Nations Unies sont présents est également recommandée étant donné l'impact positif du travail de ceux qui défendent la fourniture d'un soutien opportun, de qualité et global aux victimes.

Droits des victimes à l'assistance et au soutien

■ Pouvez-vous expliquer pourquoi il est nécessaire de renforcer la capacité des victimes afin qu'elles parviennent à subvenir à leurs propres besoins?

Les victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles ont besoin d'outils pour se remettre des torts qu'elles ont subis et reconstruire leur vie, notamment en renforçant leur capacité à subvenir à leurs besoins financiers. Les victimes qui sont en mesure de subvenir à leurs besoins peuvent retrouver leur dignité et subvenir aux besoins de leurs enfants et de leur famille. Cela facilite leur réintégration dans leur communauté, renforce leur estime d'elles-mêmes, réduit leur vulnérabilité potentielle à une nouvelle victimisation et a ainsi un effet protecteur. En République démocratique du Congo, les victimes qui ont reçu une formation dans les domaines de la couture, de la production de farine de maïs, de la culture de champignons et de la vannerie dans le cadre de projets soutenus par le Fonds d'affectation spéciale pour le soutien aux victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles sont en mesure de générer des revenus car elles ont des produits à vendre. Certaines femmes ont utilisé leurs revenus pour développer leurs propres activités génératrices de revenus, contribuant ainsi au bien-être de leurs familles et de leurs communautés. De même, les victimes d'Haïti qui ont acquis des compétences ont développé et étendu leurs activités initiales.

D'autres projets de soutien aux moyens de subsistance et d'acquisition de compétences sont en cours d'élaboration et seront soumis au Fonds et à d'autres sources de financement. Les contributions au Fonds et les dispositifs similaires sont essentiels pour soutenir les mesures qui renforcent la capacité des victimes à subvenir à leurs propres besoins.

■ Qu'entend-on par soutien « à long terme » aux victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles?

Les effets de l'exploitation et des atteintes sexuelles sur les individus peuvent être durables, en particulier lorsqu'ils conduisent à la naissance d'un enfant. La Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté, citée plus haut, prévoit que les victimes devraient recevoir une assistance et un soutien en fonction de leurs besoins individuels découlant directement de l'exploitation et des atteintes sexuelles, qui comprendront des soins médicaux, une assistance juridique, un soutien pour surmonter les effets psychologiques et sociaux de l'expérience vécue et des soins médicaux immédiats, si nécessaire. Les enfants nés à la suite d'un acte d'exploitation ou/et d'atteinte sexuelle doivent recevoir, conformément à leurs besoins individuels, une aide et un soutien pour faire face aux conséquences médicales, juridiques, psychologiques et sociales découlant directement de l'exploitation et de l'atteinte sexuelle, et ce dans l'intérêt de l'enfant. Par conséquent, en fonction de leurs besoins individuels, les victimes et leurs enfants qui ont besoin d'un soutien et d'une assistance à long terme attendront des Nations Unies qu'elles facilitent cette démarche.

Les communautés s'attendent à ce qu'une réponse adaptée soit apportée aux dommages causés par l'exploitation et les atteintes sexuelles. En ce qui concerne les enfants nés d'un acte d'exploitation ou/et d'atteinte sexuelle, les Nations Unies peuvent s'impliquer jusqu'à la majorité de l'enfant, par exemple pour aider au règlement des demandes de paternité et de pension

alimentaire, y compris pour aider la victime à poursuivre en justice le père si les paiements de pension alimentaire venaient à cesser. Il peut également y avoir des conséquences sur la santé des victimes, comme un handicap, ou un enfant né avec un handicap, qui peut nécessiter un soutien à long terme. Comme indiqué plus haut, la Stratégie globale prévoit que l'assistance et le soutien seront fournis par les services et programmes existants et leurs réseaux, mais, si nécessaire, elle demande aux Nations unies d'envisager de soutenir le développement de nouveaux services. En ce qui concerne les enfants nés d'un acte d'exploitation sexuelle, la Stratégie globale indique que les Nations Unies devraient travailler avec les États membres pour faciliter, dans le cadre de leurs compétences, la poursuite des actions liées à la paternité et à la pension alimentaire. L'assistance et le soutien aux victimes peuvent être fournis par les États membres, la société civile et, selon leur nature, les organisations régionales. La coordination sur le terrain par l'intermédiaire des entités des Nations Unies, soutenues par les Spécialistes des droits des victimes hors classe, lorsqu'elles sont présentes, est essentielle pour fournir un soutien approprié aux victimes et éviter sa duplication.

Le droit d'être protégé

■ Quelle entité est responsable de la conduite d'une évaluation des risques personnels des victimes et des témoins?

Les victimes et les témoins ont le droit d'être protégés contre tout harcèlement, intimidation et représailles pour avoir signalé des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Si de tels actes sont signalés aux Nations Unies, l'Organisation est tenue de prendre des mesures pour protéger la victime ou le témoin d'un nouveau traumatisme ou d'une victimisation supplémentaire, conformément à leurs souhaits, en coopérant avec les autorités de l'État ou les organisations non gouvernementales. L'Organisation des Nations Unies coopérera avec les États membres pour faciliter la disponibilité des mesures de protection dans les procédures nationales.

Conformément à la Stratégie globale, les mesures de protection peuvent impliquer la fourniture d'un abri d'urgence sûr. Cela peut impliquer l'élaboration d'un plan de sécurité ou de protection immédiat pour faire face au risque de représailles, d'éventuelles violations de la confidentialité ou de nouvelles violences à l'encontre de la victime. La réponse de sécurité doit définir les rôles et les responsabilités ainsi que les capacités des acteurs désignés ou autres. Sous réserve d'une évaluation des risques, et sur la base du consentement et de l'intérêt supérieur de la victime, le plan de sécurité

ou de protection peut inclure une aide à la réinstallation si nécessaire et approprié.

En fonction du contexte, le Département de la sûreté et de la sécurité peut procéder à une évaluation ad hoc des risques personnels, lorsqu'il a la capacité de le faire. Le moment de cette évaluation des risques pour la sécurité personnelle dépendra du cas et devra être discuté avec les parties concernées, notamment le coordinateur du groupe de travail sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels et les Spécialistes des droits des victimes hors classe ou les points focaux pour les droits des victimes, le cas échéant. Des conseils sont également disponibles auprès de la Défenseuse des droits des victimes.



**Défenseuse
des Nations Unies
des droits des victimes**

Bureau de la défenseuse des droits des victimes (OVRA)
L-0337, Secrétariat des Nations Unies, New York,
NY 10017 États-Unis

Pour plus d'informations, rendez vous sur:

Site Internet <https://www.un.org/preventing-sexual-exploitationand-abuse/content/office-victims-rights-advocate>

Email



ovra@un.org

https://twitter.com/UN_OVRA

5 GENDER
EQUALITY



16 PEACE, JUSTICE
AND STRONG
INSTITUTIONS

